

Art. 2. — La Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux du Nord a pour objet d'assurer le fonctionnement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du canal et des conduites d'adduction servant pour le transport des eaux des barrages de Sidi Salem, de l'Ichkeul et de l'Extrême Nord vers les lieux de leur utilisation desservis par les ouvrages mis à sa disposition.

Elle procède à la répartition et à la vente des eaux aux différents organismes chargés de leur distribution aux utilisateurs.

La Société peut, en outre, être chargée par le Gouvernement de toutes autres missions entrant dans le cadre de son activité et tendant à permettre la meilleure utilisation des eaux du Nord.

Art. 3. — Pour permettre à la Société de réaliser sa mission définie à l'article 2 de la présente loi, l'Etat met à la disposition de la dite Société, les stations de pompage, les canaux, les conduites des adductions, les constructions, le matériel et toutes les infrastructures hydro-électro-mécaniques : Ces ouvrages demeurent propriété de l'Etat.

Ces ouvrages feront l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux établis par une commission dont les membres sont désignés par décision conjointe des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Art. 4. — La Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux du Nord bénéficiera pour ses investissements, de prêts à long terme ou de dotations dans le cadre des inscriptions budgétaires de l'Etat.

La Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux du Nord bénéficiera, en outre, d'une dotation initiale d'installation dont le montant sera fixé par la loi des finances.

Art. 5. — La Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux du Nord est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un Président-Directeur Général et composé de représentants des départements et organismes concernés.

L'organisation administrative et financière de la Société, ainsi que les règles d'exercice de la tutelle de l'Etat seront définies par décret.

Art. 6. — Les créances de la Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux du Nord bénéficient du privilège du Trésor.

Art. 7. — En cas de dissolution de la Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux du Nord, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par elle.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 11 mai 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi N° 84-27 du 11 mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Au sens de la présente loi, on entend par maladie animale réputée contagieuse toute maladie qui, par suite de sa très grande contagiosité, des pertes économiques importantes qui en découlent ou des risques de transmission à l'homme qu'elle présente, est inscrite dans la nomenclature des maladies animales contagieuses et est donc, de ce fait, justiciable d'une prophylaxie particulière.

Cette prophylaxie est organisée et dirigée par les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture et appliquée par les services vétérinaires dûment habilités à cet effet.

Art. 2. — La nomenclature des maladies animales réputées contagieuses prévue à l'article premier de la présente loi, ainsi que les mesures sanitaires générales communes à ces maladies seront fixées par décret.

Les mesures sanitaires spécifiques à chacune de ces maladies seront fixées, selon les cas, par arrêtés du Ministre de l'Agriculture ou par arrêtés conjoints des Ministres concernés.

Art. 3. — Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal qu'il sait atteint d'une maladie animale réputée contagieuse, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative territoriale du lieu où se trouve l'animal.

Art. 4. — Il est interdit à toute personne :

— de laisser, au mépris des interdictions de l'administration, des animaux qu'elle sait atteints d'une maladie animale réputée contagieuse communiquer avec d'autres animaux sains;

— de vendre, de mettre en vente ou d'acheter des animaux qu'elle sait atteints d'une maladie animale réputée contagieuse, sauf si ces animaux sont abattus avec l'autorisation et sous le contrôle d'un médecin vétérinaire relevant de l'Administration;

— de déterrer, de vendre ou d'acheter sans l'autorisation et le contrôle prévus à l'alinéa précédent du présent article des cadavres ou débris d'animaux qu'elle sait morts d'une maladie réputée contagieuse ou abattus comme atteints d'une maladie animale réputée contagieuse;

— d'importer en Tunisie, au mépris des interdictions des services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture, des animaux atteints d'une maladie animale réputée contagieuse;

— de faire naître sciemment ou de contribuer volontairement à répandre chez les animaux une maladie animale réputée contagieuse.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 mai 1984

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 300 D à 3.000 D ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera passible des mêmes peines tout propriétaire ou toute personne qui, ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'animaux atteints de maladies animales réputées contagieuses, ne se conforme pas aux prescriptions ordonnées par les autorités compétentes pour limiter l'extension de ces maladies.

Art. 6. — Sont abrogées, à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment le décret du 3 février 1885 édictant les mesures pour prémunir les

troupeaux des maladies contagieuses, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Toutefois demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à la publication du décret et des arrêtés prévus par la présente loi les décrets et les arrêtés pris en application du décret susvisé du 3 février 1885 et fixant les mesures sanitaires spécifiques à chacune des maladies animales réputées contagieuses.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 11 mai 1984

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur du 30 avril 1984, portant changement de nom du secteur d'Aïn El Ghazal de la délégation de Djebeniiana du Gouvernorat de Sfax.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1235 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Sfax;

Arrête :

Article Premier. — Le secteur d'Aïn El Ghazal de la délégation de Djebeniiana du Gouvernorat de Sfax

portera à partir de la promulgation du présent arrêté le nom de secteur d'El Msatria.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne la délégation de Djebeniiana du Gouvernorat de Sfax comme suit :

GOVERNORAT DE SFAX

Délégation de Djebeniiana 14 secteurs à savoir : Djebeniiana, Batria, Blittech, El Msatria, Hazag, El Amra, Taraâ Ben Zyed, Kalelja, Ajenga, El Haoudh, Es-Salem, Bou Derbala, El Laouza, Beliana.

Art. 3. — Le Gouverneur de Sfax est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 30 avril 1984

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Intérieur
Ameur GHEDIRA

VU

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

FACULTES

Décret N° 84-516 du 30 avril 1984, modifiant et complétant le décret n° 82-1106 du 21 juillet 1982 fixant le nombre et la nature des directions d'études, de départements de stage et de travaux dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-467 du 5 octobre 1973, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche;

Vu le décret n° 80-928 du 12 juillet 1980, relatif aux organes de direction des facultés et établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à leurs attributions, tel qu'il a été complété par le décret n° 82-1202 du 26 août 1982;

Vu le décret n° 82-1106 du 21 juillet 1982, fixant le nombre et la nature des directions d'études, de départements de stages et de travaux dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Vu le décret n° 82-1152 du 21 août 1982, instituant une annexe à la faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Tunis;

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Ministre des Finances;